



Avis n°2 du Réseau français des Villes-Santé sur les projets de décret en Conseil d'Etat portant modification du décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et du décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène

Avis rédigé avec les Villes de Caen, La Rochelle, Marseille, Lille, Paris et Rennes

25/02/2022

Remarques générales :

- **La réglementation proposée ne s'appuie pas sur les pratiques professionnelles existantes en matière de surveillance, gestion et maintenance bâtementaire** (remontée habituelle d'information sur un ouvrant dysfonctionnel, visites techniques annuelles etc.) et contraint à de multiples démarches rigides de diagnostics qui se cumulent sans que les collectivités puissent les intégrer à leurs pratiques professionnelles. De plus, le cumul de l'évaluation des moyens d'aération, des mesures de CO2 associées, de l'autodiagnostic et de la surveillance analytique, notamment aux fréquences mentionnées dans les textes, mobiliserait largement les moyens humains et financiers des collectivités au détriment d'autres actions correctives ou même préventives ou de sensibilisation des acteurs (par exemple les démarches internes pour intégrer des critères de santé-environnement dans les achats publics).
- **Les retours d'expérience de la réglementation en vigueur ont démontré d'une part une importante charge de travail et de coûts pour les collectivités et d'autre part la nécessité d'une souplesse sur la méthode à mettre en œuvre** (ex. forme des plans d'action, choix d'une méthode de diagnostic etc.), plus ou moins définie par la réglementation, afin que chaque collectivité puisse s'organiser selon ses propres leviers (ex. organisation interne, proximité avec la Direction de l'éducation, liens avec les Personnels de l'Education Nationale etc.). La nouvelle réglementation proposée n'en tient pas compte et propose un dispositif coûteux et rigide.
- **Sans que l'Etat ait réalisé de bilan de la réglementation en vigueur, qui s'applique depuis quatre ans seulement, ces projets de décret la modifient en profondeur.** Alors que, ces dernières années, les villes se sont impliquées pour appliquer la réglementation, sont montées en compétence sur la qualité de l'air intérieur et ont aussi amélioré leurs choix de matériaux de construction, de mobilier et de produits d'entretien, la lourdeur (charge de travail et coûts) de la nouvelle réglementation proposée nécessitera de reprendre tout le travail déjà réalisé, voire de revenir sur certains choix au regard des modalités de mesures du CO2 ou de modification des seuils pour certaines substances). **Elle mène à un véritable découragement à travailler sur le sujet de la qualité de l'air intérieur et ne permettra pas aux collectivités de s'engager dans des démarches volontaristes, pourtant déterminantes pour agir sur la qualité de l'air intérieur.**
- **La réglementation proposée n'est pas toujours cohérente avec les réglementations et bonnes pratiques notamment en matière d'économie d'énergie et Vigipirate.** Les projets de décrets doivent permettre plus souplesse dans l'application de la réglementation afin que localement, les pratiques professionnelles évoluent en convergence, selon les configurations des bâtiments concernés (ex. pièce en rez-de-chaussée donnant sur rue d'un établissement scolaire où les fenêtres ne peuvent s'ouvrir du fait des consignes Vigipirate).
- **Les responsabilités respectives du propriétaire et de l'exploitant sont à préciser sur les différentes étapes de la nouvelle réglementation proposée :** jusqu'où va la responsabilité du propriétaire si l'occupant n'aère pas ?
- **L'Education Nationale doit être impliquée dans le portage de cette réglementation et plus largement dans la stratégie en matière de qualité de l'air intérieur.** Si les propriétaires des établissements scolaires ont une responsabilité, ils ne peuvent agir seuls. Les chefs d'établissement doivent être fortement encouragés à contribuer activement aux autodiagnosics, comme le prévoit la réglementation. Plus largement, l'Education Nationale doit encourager ses personnels à intégrer les gestes de bonne pratique en matière d'aération et doit supprimer du catalogue Charlemagne les produits les plus émissifs (certains feutres par exemple).

	Remarques	Recommandations
Établissements et pièces concernés	<p><u>Sur les locaux de restauration :</u></p> <p>Les enfants passent très peu de temps dans les locaux de restauration. Il est donc peu pertinent d'y faire des mesures de polluants.</p> <p>De plus, la réglementation proposée peut être difficile à appliquer en fonction de la configuration du local au regard des règles Vigipirate : dans des locaux de restauration situés en rez-de-chaussée, donnant sur rue, il n'est pas possible d'ouvrir les fenêtres.</p>	<p>Les mesures de polluants dans les salles de restauration devrait être une recommandation et non une obligation.</p>
Évaluation des moyens d'aération et mesures de CO2	<p><u>Sur la fréquence de l'évaluation des moyens d'aération :</u></p> <p>Cette évaluation vise l'architecture du bâti, le nombre d'ouvrants, leur accessibilité et leur manœuvrabilité, le mode de ventilation naturel ou VMC... Ainsi, une évaluation initiale est pertinente. Cependant, une évaluation annuelle des moyens d'aération n'est pas nécessaire puisque lorsqu'un problème est détecté sur un ouvrant ou une ventilation, il fait l'objet d'une action corrective à réaliser dans un délai défini dans le plan d'action. Les usagers des bâtiments savent signaler la défaillance d'un ouvrant etc., qui sont des problèmes traités « en routine » sans qu'une évaluation annuelle soit nécessaire. La réglementation proposée ne tient pas compte des pratiques existantes de surveillance et des bâtiments, qui permettent une prise en charge des problèmes repérés lors d'une évaluation initiale puis en routine. Ainsi, la réglementation proposée rajoute des contraintes administratives (évaluation annuelle) alors que les pratiques professionnelles sont déjà en place.</p> <p>Seule la vérification des ventilations chaque année, par exemple à l'occasion de leur nettoyage, est pertinente. Par exemple, à Caen, le suivi annuel des éléments est inclus dans le plan d'action. Un point annuel est donc réalisé sans que la totalité de la démarche soit systématiquement refaite. Un examen « visuel » (indiqué dans la notice du décret) ne permet pas de vérifier le fonctionnement des VMC</p> <p>Les évaluations des moyens d'aération sont des démarches coûteuses en ressources humaines et en moyens. Par exemple, une expérimentation d'évaluation des moyens d'aération et d'autodiagnostic dans 40 établissements d'une des Villes a nécessité une prestation d'un bureau de contrôle externe à hauteur de 40 000 euros, en plus de laquelle deux personnes de la Direction des Affaires scolaires ont dédié 1/3 de leur temps de travail. Dans une autre ville, pour 80 établissements (537 classes investiguées), elle a nécessité une prestation de 52 000 euros, en plus des moyens internes mobilisés pour programmer, réaliser et suivre cette campagne. Réaliser l'ensemble des diagnostics tous les ans aura donc une conséquence financière pour la commune équivalente au coût annuel d'un technicien. Lorsque cette évaluation est menée en interne, les Villes consacrent en moyenne 2h30 à 3h pour la visite d'un établissement et 2h pour la rédaction du rapport lié.</p> <p>Il est néanmoins positif que la réglementation permette la réalisation de l'évaluation en interne, ce qui permet de consolider la connaissance du patrimoine bâti par les services, concourant à son bon entretien, ainsi que la sensibilisation et la montée en compétences de divers agents, dans une dynamique intersectorielle.</p>	<p>Supprimer l'obligation de réaliser cette évaluation chaque année car cette évaluation, bien que n'étant pas techniquement compliquée, est chronophage (planification de la visite, réalisation de la visite, rédaction d'un rapport formel et lourd).</p> <p>De plus, la réitérer entièrement à une telle fréquence n'est pas pertinent : les bâtiments font en tout les cas l'objet d'une surveillance et d'une maintenance régulière. Seule la vérification des systèmes de ventilation pourrait être réalisée chaque année.</p> <p>Enfin, les responsabilités respectives de l'exploitant et du propriétaire doivent être définies, sur ce point comme dans l'ensemble de la réglementation.</p>

Sur la forme du rapport :

La forme du rapport est définie réglementairement, une page doit être renseignée pour chaque pièce (*Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération en vigueur*). Le retour d'expérience est qu'un temps administratif très important est nécessaire pour les écrire (2h pour écrire le rapport d'un établissement) tandis que seuls les tableaux de synthèses que les villes ont réalisés sont effectivement lus et utiles. Une souplesse doit être accordée sur la forme du rapport. Les collectivités ont chacune leurs outils de gestion du patrimoine et de suivi de la maintenance. Elles doivent donc pouvoir utiliser leurs propres outils (checklists etc.) pour effectuer le suivi des moyens d'aération.

De plus, les pourcentages d'ouvrants sont longs à calculer et ne sont que rarement utiles. Ce calcul des pourcentages devrait être une possibilité et non une obligation.

Sur le délai entre la visite et le rendu du rapport à l'exploitant :

Le délai de 30 jours entre la visite et le rendu du rapport à l'exploitant ne répond à aucune nécessité d'urgence et ne tient pas compte de l'organisation de chaque collectivité. Certaines réalisent les visites par groupe d'établissements puis rédigent un ensemble de rapports. Il s'agit donc d'une contrainte administrative supplémentaire qui ne répond à aucun besoin.

Sur les mesures de CO2 associées :

L'avis du HCSP relatif à la mesure du CO2 dans l'air intérieur des ERP a été rendu public le 21/02/2022, à une date tardive par rapport à la consultation publique des projets de décrets, alors même qu'il est censé alimenter la nouvelle réglementation. Ainsi, les textes soumis à consultations ne sont pas aboutis en ce qui concerne les mesures de CO2, qui sont pourtant rendues obligatoires tant en complément de l'évaluation des moyens d'aération que dans le cadre de la surveillance analytique.

La première lecture de cet avis soulève plusieurs questions :

- les modalités de mesures (mesures instantanées, mesures moyennées, pas de temps), les protocoles à respecter sont encore à définir, leur faisabilité n'a pas été étudiée. La question des plannings de présence des enfants, des ouvertures de fenêtres... primordiales pour l'interprétation des mesures doit être abordée. Sur ce sujet comme sur d'autres, le rôle des occupants est primordial ;

- **ces protocoles ne peuvent être les mêmes pour les mesures de CO2 associées à l'évaluation des moyens d'aération et celles à réaliser dans le cadre de la surveillance analytique** : les premiers sont réalisés en l'absence des enfants, tandis que les seconds le sont en leur présence.

- Les valeurs proposées par le HCSP sont intéressantes pour la gestion au quotidien des établissements (notamment lorsqu'un capteur est mis à disposition de l'établissement). Toutefois, leur utilisation nécessite une véritable réflexion qui n'a pas été menée compte tenu de la date tardive d'émissions de cet avis. **La gestion ne peut se baser sur deux mesures ou calculs différents (Indice icône et valeur**

Modifier l'Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération afin d'introduire une souplesse sur la forme (rendre possible la réalisation de ce rapport sous forme d'un tableau de synthèse reprenant les items réglementaires plutôt qu'une page par pièce) et supprimer l'obligation de calculer les pourcentages.

Supprimer le délai de 30 jours entre la visite et le rendu du rapport à l'exploitant.

Supprimer les mesures de CO2 associées à l'évaluation des moyens d'aération. La réglementation proposée n'est pas complète sur le plan méthodologique, en témoigne les confusions sur le recours aux capteurs pédagogiques de CO2. Il s'agit d'un système lourd que les communes, en particulier les plus petites, ne pourront mettre en place.

Plus largement, les projets de décret et l'avis du HCSP soulèvent de nombreuses questions méthodologiques au sujet des mesures de CO2. **Les protocoles ne pourront être définis avant l'entrée en application des textes (janvier 2023).** Ainsi, un travail de définition des protocoles associant les collectivités et leurs retours d'expériences, doit être mené. **L'entrée en application des obligations de mesures de CO2, à maintenir dans le cadre de la surveillance analytique, ne peut**

	<p>instantanée), de surcroit avec les messages anxiogènes et disproportionnés tels que « évacuer la salle ».</p> <p>- l'avis du HCSP recommande une modification de l'indice ICONÉ (modification des valeurs d'aide à la gestion) et un objectif d'indice nul (0) ou faible (1). La modification du calcul de l'Indice et la modification de l'objectif obligeraient à reprendre entièrement le travail déjà réalisé par les collectivités sur la base de la réglementation en vigueur depuis quatre ans seulement. Ainsi, ce sont les collectivités qui se sont déjà engagées dans ces démarches qui seront pénalisées. Le nouveau mode de calcul et le nouvel objectif recommandé ne tiennent pas compte des réalités de gestion : entre 2013 et 2017, 97 % des écoles élémentaires et 82 % des écoles maternelles avaient un indice ICONÉ égal ou supérieur à 2 d'après ce même avis. Or une première simulation montre au mieux un maintien de la qualité mais le plus souvent une dégradation de l'indice ICONÉ entre les deux modes de calcul avec potentiellement des conséquences importantes pour les établissements car la nouvelle évaluation pourrait aboutir à une situation non réglementaire (travaux à engager...) (Cf. annexe n°3). Le projet de Décret mentionne l'indice ICONÉ mais ne clarifie en rien la version à retenir.</p> <p>- Finalement, l'avis est en partie bâti sur le fait que « <i>le déploiement récent de détecteurs de CO2 a permis aux occupants des bâtiments d'avoir une mesure en temps réel des concentrations de CO2 dans les locaux</i> ». Or, ces capteurs ne permettent pas tous de disposer de la mesure et ne seront pas utilisables dans le cadre de la réglementation car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous n'enregistrent pas les données ; - tous n'affichent pas la mesure (X ppm), seul un voyant lumineux vert / orange / rouge témoigne d'un dépassement de seuil ; - tous ne peuvent être recalibrés, y compris par le fabricant, et certains ne permettent pas de mesures au-dessous de 1000 ppm. De ce fait le seuil de 800 ppm ne pourra pas être pris en compte pour le déclenchement de la diode orange. <p>Ainsi, les collectivités qui ont investi dans ces démarches pédagogiques, sur encouragement et avec le soutien financier de l'Etat, se retrouveraient pénalisées, avec une double dépense.</p> <p>A noter que même pour les collectivités qui disposent de capteurs qui remplissent les conditions précitées, les applications de suivi développées par certains fabricants ne sont pas suffisamment poussées pour d'une part aboutir à des données consolidées et d'autre part effectuer le suivi de plus d'une dizaine d'établissements. Ainsi, un important travail de traitement statistique sera à prévoir pour passer d'une donnée brute (d'une mesure immédiate) à une donnée mobilisable dans le cadre de la réglementation.</p>	<p>raisonnablement être envisagée avant 2028, l'écart avec la réglementation actuelle étant bien trop important et les conséquences potentiellement importantes pour les gestionnaires d'établissements nécessitent d'être évaluées.</p>
<p>Autodiagnostic</p>	<p>L'autodiagnostic est très chronophage pour la collectivité et pour le chef d'établissement, qui n'a pas de décharge ni de consigne pour encourager à renseigner la fiche le concernant. Il nécessite souvent de multiplier les réunions pour un même établissement, avec les divers acteurs (services, usagers) dont les emplois du temps ne s'alignent pas. Par exemple, à Marseille, il a nécessité 4 vacataires, sur presque 3 ans, pour effectuer l'autodiagnostic des 550 écoles et crèches marseillaises. Il ne sera ainsi pas possible de remettre à jour les autodiagnostic tous les 4 ans.</p>	<p>Il serait pertinent de conserver la fréquence d'autodiagnostic de la réglementation actuelle (7 ans). A noter que si des travaux avaient lieu dans l'établissement dans ce laps de temps, la surveillance analytique aura permis d'en</p>

	<p>Le mise en œuvre de l'autodiagnostic est parfois difficile du fait du manque d'implication de l'Education Nationale dans cette réglementation, alors que, par exemple, des grilles doivent être renseignées par les chefs d'établissement. Plus largement, il est nécessaire d'impliquer l'Education Nationale dans la stratégie de l'Etat en matière de qualité de l'air intérieur (ex. supprimer les feutres émissifs du catalogue Charlemagne) et tout particulièrement sur le sujet de l'autodiagnostic qui relève pour partie des occupants.</p>	<p>saisir et corriger les conséquences.</p> <p>Il est nécessaire d'impliquer l'Education Nationale dans le portage de cette réglementation et plus largement sur le sujet de la qualité de l'air intérieur.</p> <p>De manière générale, quel que soit le type d'établissement (crèche, école, centre d'animation, établissement médico-social, etc.) il est nécessaire de définir les différentes responsabilités.</p>
<p>Surveillance analytique, étapes clefs de la vie du bâtiment et pondération (surfaces seuils)</p>	<p><u>Sur les étapes clefs de la vie du bâtiment :</u></p> <p>L'évolution des projets de Décrets vers un seuil de 25 % de la surface concernée par la réglementation et les 6 mois glissants témoigne d'une adaptation face aux contraintes des collectivités. Néanmoins, ce mode de calcul est compliqué sur le terrain : les collectivités ne disposent pas de base de données recensant la surface de chaque pièce de chaque établissement. Ainsi le calcul de la surface d'un établissement concernée par la réglementation est déjà problématique. Il est à noter qu'une réglementation trop complexe à appliquer comporte un risque contentieux.</p> <p>Plus généralement, les Villes soulignent que les logiques d'intervention à la source (la composition des peintures notamment ou sols, choix de matériaux moins émissifs) sont désormais connues. A minima, l'accompagnement des collectivités pour s'en emparer doit être renforcé. Pour aller plus loin, il conviendrait d'agir en amont sur ces matériaux, notamment via la réglementation sur le mobilier.</p> <p><u>Sur les polluants concernés et les valeurs seuil :</u></p> <p>Formaldéhyde :</p> <p>La nouvelle valeur pour le formaldéhyde à 30 µg/m³ à partir de laquelle des investigations complémentaires et l'information du Préfet seraient obligatoires pose question. Le HCSP a retenu le seuil de 30 µg/m³ de sorte que les personnes soient systématiquement</p>	<p>Pour simplifier le calcul des surfaces et gagner en cohérence, nous proposons que le seuil soit de 50 % de la surface de plancher de l'établissement (plutôt que 25 % de la surface des pièces concernées par la réglementation).</p> <p>Au-delà de la surveillance analytique, il est nécessaire de renforcer l'évolution des pratiques en amont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'accompagnement des collectivités les moins au fait des logiques d'intervention à la source - Agir en amont sur les matériaux de construction, sur le mobilier (disposition sur l'étiquetage pourtant déjà prévue dans la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010) et les produits d'entretien. <p>Il serait plus pertinent que le seuil d'information du Préfet demeure à 100 µg/m³. En revanche, à partir de 30 µg/m³, il serait obligatoire de mener</p>

exposées à des concentrations moindres que 100 µg/m³ (une concentration supérieure pouvant être masquée dans une moyenne).

Cependant, cette limite fixée à 30 µg/m³ en formaldéhyde (en moyenne sur 4,5 jours) ne tient pas compte de la dynamique de la concentration en formaldéhyde dans les locaux et des possibilités de mesure à un pas de temps plus faible. Par exemple, la Ville de Lille utilise un capteur NEMO pour réaliser des mesures « dynamiques » de formaldéhyde (pas de temps de 2 heures) qui montre des niveaux variables en fonction du temps. Une mesure faite dans un établissement disposant d'une VMC montre à quel point le niveau de formaldéhyde varie et qu'un niveau moyen sur plusieurs jours ne renseigne pas sur le niveau d'exposition des occupants (cf. annexe n°1). Ainsi, c'est généralement en fin de soirée ou dans la nuit que la concentration augmente, notamment quand les ventilations sont arrêtées par soucis d'économie d'énergie. Les enfants ne sont alors pas présents et la concentration à laquelle ils sont exposés en journée est bien inférieure à 100 µg/m³.

A La Rochelle, l'étude IMPACTAIR¹ menée avec le soutien de l'Ademe mène au même constat : les mesures passives surestiment l'exposition des enfants par rapport à des mesures en dynamique (cf. annexe n°2).

des investigations complémentaires (mais sans déclenchement de l'information du Préfet). Une moyenne entre 30 et 100 µg/m³ ne relève pas d'une situation d'urgence. Il est en ce cas nécessaire de prendre le temps d'investiguer les causes et de mettre en place des mesures correctives, sans engager une procédure alarmante pour les parents d'enfants et pouvant complexifier leurs relations avec la collectivité.

A plus long terme, il sera nécessaire de définir des protocoles de mesures sur des durées plus courtes.

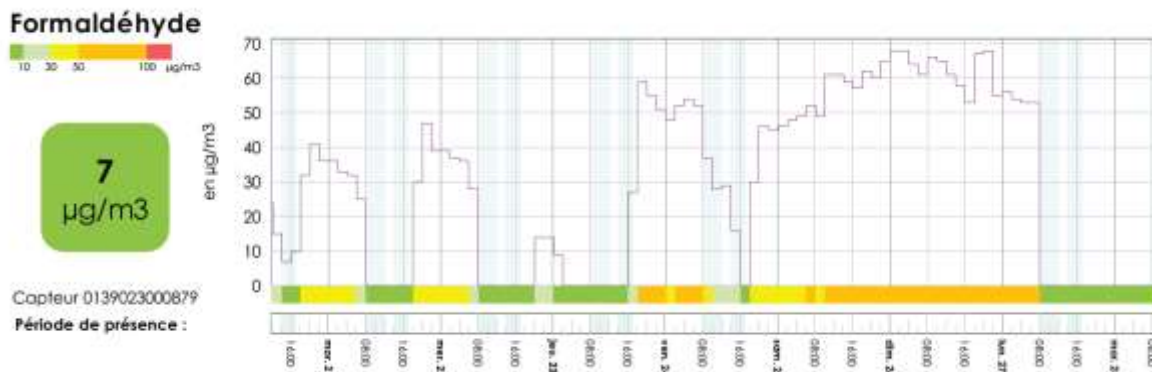
Par ailleurs, il serait souhaitable de :

- Engager les agences nationales telles que le CSTB et le Cerema dans une recherche des moyens efficaces à mettre en œuvre au-delà du retrait de la source de polluant qui nécessite parfois des travaux conséquents et très coûteux.
- Ecrire explicitement des lignes guides sur la conduite provisoire à tenir, tant sur les investigations complémentaires que sur la gestion de l'établissement (fermeture ou non).
- Former les services déconcentrés de l'Etat sur la conduite à tenir et les solutions à mettre en œuvre en cas de dépassement, afin qu'elles puissent être ressources auprès des collectivités.

¹ <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/1753-ameliorer-la-qualite-de-l-air-dans-les-creches-les-maternelles-et-les-ecoles-elementaires-de-la-rochelle.html#:~:text=Cette%20C3%A9tude%20repose%20sur%20des,a%20C3%A9ration%20dans%20les%20C3%A9tablissements%20scolaires>

Annexe n°1 : Mesures « dynamiques » de la concentration en formaldéhyde réalisées dans une école par la Ville de Lille par un capteur NEMO (pas de temps de 2 heures)

Une mesure faite dans un établissement disposant d'une VMC montre à quel point le niveau de formaldéhyde varie et qu'un niveau moyen sur plusieurs jours ne renseigne pas sur le niveau d'exposition des occupants. Les concentrations en formaldéhyde sont plus élevées en fin de journée et lors du week-end, la VMC étant arrêtée par soucis d'économie d'énergie.



Autre exemple de mesures réalisées sur une école ne disposant pas de VMC :

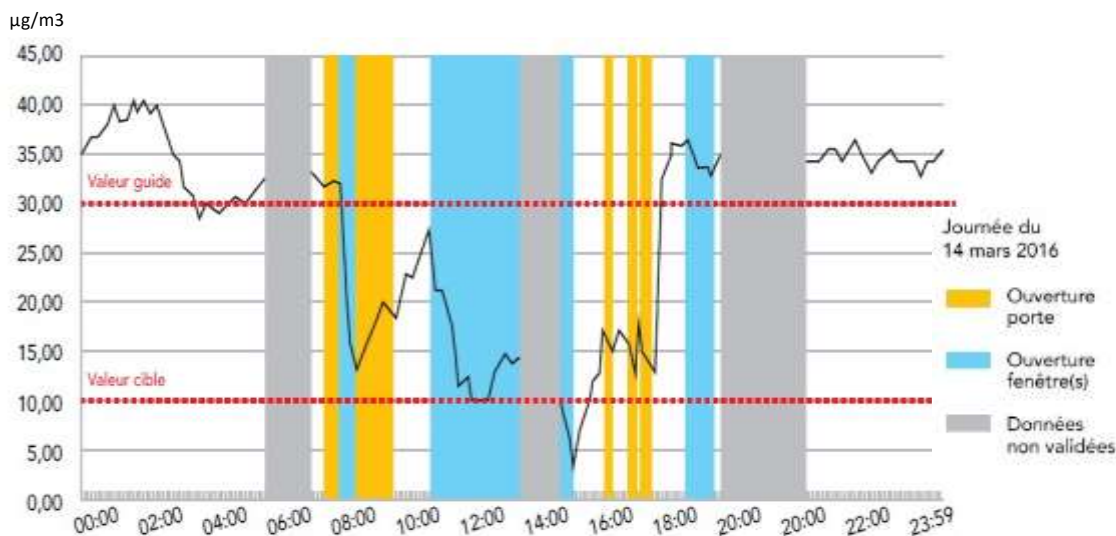
	Analyse
<p>Formaldéhyde 10 30 50 100 µg/m³</p> <p>4 µg/m³</p> <p>Capteur 0139023000978 Période de présence :</p>	<p>Si on tient compte uniquement des périodes de présence des enfants (partie grisée), on est sur une concentration moyenne d'exposition à 4 µg/m³.</p>
<p>Formaldéhyde 10 30 50 100 µg/m³</p> <p>22 µg/m³</p> <p>Capteur 0139023000978 Période de présence :</p>	<p>Si on mesure la concentration moyenne sur l'ensemble de la période, on est sur une concentration moyenne de 22 µg/m³.</p>

Annexe n°2 : Extraits des résultats de l'étude IMPACTAIR menée avec le soutien de l'Ademe sur des écoles de la Ville de La Rochelle

Ce graphique illustre l'évolution de la concentration en formaldéhyde sur une journée dans une classe, issues de mesures « dynamique » qui montre des concentrations plus importantes dès lors que l'école est fermée, donc en l'absence des enfants.

PROJET IMPACTAIR QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

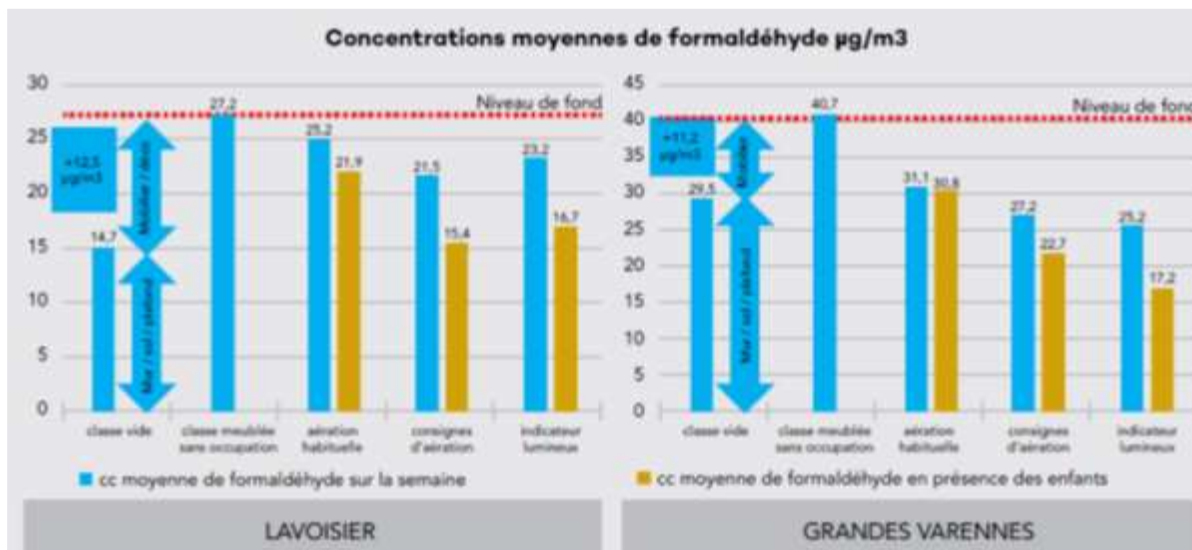
**Influence de l'aération sur la concentration de Formaldéhyde dans l'air intérieur
Classe de CM2-école Les grandes Varennes**



Les deux graphiques ci-dessous illustrent les différences entre les concentrations moyennes et les concentrations auxquelles les enfants sont exposés, selon les stratégies d'aération.

PROJET IMPACTAIR QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

Formaldéhyde : l'apport du bâti et du mobilier des variations entre établissements et selon les stratégies d'aération



Annexe n°3 : simulation de l'évolution des indices ICONE en fonction des seuils utilisés

Indice ICONE ² (calculé sur la base des seuils 800 et 1500 ppm)	Fréquence de dépassement des concentrations unitaire en CO2			Indice ICONE (calculé sur la base des seuils 1000 et 1700 ppm)	Fréquence de dépassement des concentrations unitaire en CO2				
	<800	800< < 1500	1500 <		<800	800< < 1000	1 000 < < 1500	1500<< < 1700	1700<
=8,3*log(1+E1+3*E2)		E1	E2	=8,3log(1+F1+3*F2)			F1	F1	F2
0	100%			0	100%				
5			100%	2			100%		
5			100%	5					100%
2		100%		0	100%				
2		100%		1	50%	50%			
2		100%		2			100%		
2		100%		1	50%	50%			
4		50%	50%	3	25%	25%	25%	25%	
3	34%	33%	33%	2	34%	17%	16%	17%	16%
1	67%	33%		1	67%	17%	16%		
Le nouvel mode de calcul conserve le niveau calcul avec les anciens seuils de l'indice ICONE									
Le nouveau mode de calcul dégrade le niveau calculé avec les anciens seuils de l'indice ICONE									

Certaines situations amènent à des évolutions importantes de l'indice ICONE (passage de 2 à 5). Cette simulation permet de constater que l'atteinte des objectifs mentionnés par le HCSP dans son avis (objectif de 0 ou 1) nécessitera des actions pour l'ensemble des salles présentant des indices ICONE à partir de 2 et d'une partie des salles de niveau 0 ou 1 (non évaluable à ce jour) soit (selon les chiffres présentées par le HCSP dans son avis)

- Plus de 97 % des écoles élémentaires ;
- Plus de 82 % des écoles maternelles.